

VILLE DE QUEBEC



CITY OF QUEBEC

REGLEMENT No 1738

BY-LAW No 1738

Concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm (maintenant district de Champlain) et Limoilou (maintenant district de Limoilou)

Concerning construction in certain territories of Montcalm (now district of Champlain) and Limoilou (now district of Limoilou).

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trentième jour d'avril mil neuf cent soixante-neuf (1969) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the thirtieth day of April One thousand Nine Hundred and sixty-nine (1969), in conforming with law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Président
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Chairman
Councillor OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

His Worship Mayor
J. GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C. E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Councillors BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C. E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 17 avril 1969.

Avis dans L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 30 avril 1969.

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 9 mai 1969.

Read for the first time on the 17th of April 1969.

Notice in L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec and the Chronicle-Telegraph

Read for the second time and passed on the 30th of April 1969.

Approved by the Minister of Municipal Affairs on the 9th of May 1969.

Assentiment donné

Approved

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

(S) J. GILLES LAMONTAGNE
Mayor

Contresigné
et Certifié

Countersigned
and Certified

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

(S) PIERRE F. COTE, lawyer
City Clerk

IL EST ORDONNE et STATUE par
règlement du Conseil Municipal de la
Ville de Québec, et ledit Conseil OR-
DONNE et STATUE comme suit, sa-
voir:

IT IS ORDAINED and ENACTED
by by-law of the Municipal Council of
the City of Quebec, and the said Council
ORDAINS and ENACTS as follows,
to wit:

1.—L'article 43 du règlement 849 mo-
difié par les règlements 928 article 1,
954 article 1, 970, 1564 articles 2 et 3,
1598 article 1 et 1611, est remplacé
par le suivant:

1.—Section 43 of by-law 849 modified
by by-laws 928 section 1, 954, section 1,
970, 1564 sections 2 and 3, 1598 section
1, and 1611 is replaced by the following:

43.—Le présent règlement s'applique
dans les rues suivantes qui sont stricte-
ment résidentielles:

43.—The present by-law applies to
the following streets which shall be
strictly residential:

RUE ST-CYRILLE, depuis l'arrière
des lots en bordure du côté ouest de l'a-
venue Holland, jusqu'aux limites ouest
de la ville;

ST. CYRILLE STREET, from the
rear of lots running along the West side
of Holland Avenue, as far as the Western
limits of the City;

RUE DE REPENTIGNY, depuis
l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;

DE REPENTIGNY STREET, from
Holland Avenue as far as Eymard
Avenue;

RUE DE CALLIERES, du côté nord
depuis l'avenue Holland jusqu'à l'a-
venue Louis Fréchette, et des deux côtés
depuis l'avenue Holland jusqu'à l'a-
venue Eymard;

DE CALLIERES STREET, North
side, from Holland Avenue as far as
Louis Fréchette avenue, and on both
sides from Holland avenue as far as
Eymard Avenue;

RUE MARECHAL FOCH, depuis
l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;

MARECHAL FOCH STREET, from
Holland Avenue as far as Eymard Ave-
nue;

RUE DE LONGUEUIL, depuis l'a-
venue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;

DE LONGUEUIL STREET, from
Holland Avenue as far as Eymard Ave-
nue;

RUE DE MONTMORENCY, depuis
l'avenue Holland jusqu'à l'avenue Eymard;

DE MONTMORENCY STREET,
from Holland Avenue as far as Eymard
Avenue;

RUE MARIE-ROLLET, depuis l'a-
venue Holland jusqu'à l'avenue Eymard.

MARIE ROLLET STREET, from
Holland Avenue as far as Eymard Ave-
nue;

AVENUE PAINCHAUD;

PAINCHAUD AVENUE;

AVENUE MADELEINE DE VERCHERES et son prolongement;

RUE HELENE BOULE;

AVENUE EYMARD, côté ouest depuis 400 pieds du chemin Ste-Foy jusqu'à la rue St-Cyrille; côté est, depuis l'arrière des lots en bordure du côté sud du chemin Ste-Foy jusqu'à la rue St-Cyrille;

AVENUE ERNEST GAGNON, du côté ouest depuis le côté nord de la rue de Callières jusqu'au lot 51 et ses subdivisions du cadastre officiel Notre-Dame de Québec, banlieue, dans la ville de Québec; du côté est depuis l'arrière des lots en bordure du côté sud du chemin Ste-Foy jusqu'à l'arrière des lots en bordure du côté nord de la rue St-Cyrille;

AVENUE SIR ADOLPHE ROUTHIER;

AVENUE LOUIS FRECHETTE;

RUE GARNIER, côté ouest de l'avenue Eymard aux limites ouest de la ville;

BOULEVARD VIMY;

BOULEVARD DE L'ENTENTE, côté nord dans toute sa longueur, côté sud depuis le côté ouest de l'avenue Eymard jusqu'aux limites ouest de la ville;

AVENUE MONK, depuis l'arrière des lots en bordure du côté sud du chemin Ste-Foy jusqu'à la rue Raymond Casgrain;

AVENUE JOFFRE, depuis l'arrière des lots en bordure du côté sud du chemin Ste-Foy jusqu'à la rue St-Cyrille;

MADELEINE DE VERCHERES AVENUE and its prolongation;

HELENE BOULE STREET;

EYMARD AVENUE, West side from 400 feet of Ste-Foy Road as far as St-Cyrille Street; East side, from the rear of the lots along the South side of Ste-Foy Road, as far as St-Cyrille Street;

ERNEST GAGNON AVENUE, West side from the Northern side of De Callières street as far as lot 51 and its subdivisions of the official cadastre of the parish of Notre-Dame-de-Québec (banlieue), in the City of Quebec; East side from the rear of lots running along the Southern side of Ste-Foy Road, as far as the rear of lots running along the Northern side of St-Cyrille Street;

SIR ADOLPHE ROUTHIER AVENUE;

LOUIS FRECHETTE AVENUE;

GARNIER STREET, West side from Eymard Avenue as far as the Western limits of the City;

VIMY BOULEVARD;

DE L'ENTENTE BOULEVARD, North side in all its length, South side from the Western side of Eymard Avenue as far as the Western limits of the City;

MONK AVENUE, from the rear of lots running along the South side of Ste-Foy Road as far as Raymond Casgrain Street;

JOFFRE AVENUE, from the rear of lots running along the South side of Ste-Foy Road, as far as St-Cyrille Street;

RUE LEMOYNE;

RUE RAYMOND CASGRAIN, à l'ouest de l'avenue Joffre; le présent article ne s'applique pas aux immeubles situés à l'est de l'avenue Joffre;

RUE PERE MARQUETTE;

AVENUES MURRAY, BOUGAINVILLE, BROWN, MONCTON depuis la rue St-Cyrille jusqu'au chemin St-Louis;

CHEMIN STE-FOY, depuis Eymard jusqu'aux limites ouest de la ville; cependant, du côté sud dudit chemin Ste-Foy, sur une profondeur de quatre cents pieds, à partir de la ligne de rue, il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination commerciale et mercantile. Toutefois, l'affichage commercial et publicitaire est prohibé. Seules les enseignes d'identification sont permises à plat sur l'édifice et leurs dimensions totales combinées, ne doivent pas excéder un centième de la façade de l'édifice.

Les stations de service ne sont permises que si elles font partie intégrante du bâtiment principal, dont elles ne constituent pas plus qu'un dixième du volume bâti.

Les lots ayant front sur l'avenue Marguerite-Bourgeois ne sont pas assujettis au présent règlement.

2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

LEMOYNE STREET

RAYMOND CASGRAIN STREET, West of Joffre Avenue; the present by-law does not apply to immovables located East of Joffre Avenue;

PERE MARQUETTE STREET;

MURRAY, BOUGAINVILLE, BROWN, MONCTON AVENUES, from St-Cyrille Street, as far as St-Louis Road;

STE-FOY ROAD, from Eymard Street as far as the Western limits of the City; however, on the Southern side of the said Ste-Foy Road, on a depth of four hundred feet (400'), starting at the street line, it is permitted to build and operate commercial and mercantile immovables. However, commercial posting and advertising is prohibited. Flat identification signs only are allowed on the building and their total combined dimensions must not exceed one hundredth of the front of the building.

Service stations are allowed if they are part of the principal building, of which they form not more than one tenth of the build volume.

The lots facing Marguerite-Bourgeois Avenue are not subjected to the present by-law.

2.—The present by-law shall come into force according to Law.